

Décret

n° .../2024 du ministre de l'agriculture du... 2024 modifiant

le décret n° 36/2014 du ministère de l'agriculture du 17 décembre 2014 relatif à l'information sur les denrées alimentaires

Conformément à l'autorisation accordée en vertu de l'article 76, paragraphe 2, point 26, de la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel, et agissant dans le cadre de mes fonctions telles que définies à l'article 54, paragraphe 3, du décret gouvernemental n° 182/2022 du 24 mai 2022 sur les obligations et les pouvoirs des membres du gouvernement, je décrète par la présente ce qui suit:

Article premier

La sous-rubrique 2/G suivante est ajoutée au décret du ministère de l'agriculture n° 36/2014 du 17 décembre 2014 relatif à l'information sur les denrées alimentaires (ci-après: Décret

«2/G Exigences applicables aux boissons énergétiques

Article 7/I 1) Les boissons non alcoolisées dont la composition est précisée à l'article 20/C du décret gouvernemental n° 210/2009, du 29 septembre 2009, relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales (ci-après le «décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009»), ne peuvent être commercialisées que sous la dénomination incluant la mention «boisson énergétique».

(2) Le terme «boisson énergétique» doit également figurer dans le champ visuel principal du produit de telle sorte que la hauteur de x soit d'au moins 3 millimètres conformément à l'annexe IV du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil

(3) Le terme «boisson énergétique» et la dénomination qu'elle contient ne peuvent être utilisés que pour désigner des boissons non alcoolisées dont la composition est précisée à l'article 20/C du décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009.»

Article 2

À l'article 9/B du décret, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3 Produits sous une dénomination non conforme à l'article 7/I du décret n° .../2024 du ministre de l'agriculture du... 2024 modifiant le décret n° 36/2014 du ministère de l'agriculture du 17 décembre 2014 relatif à l'information sur les denrées alimentaires (ci-après: Décret modificatif 3) peuvent continuer à être commercialisés sous une dénomination non conforme à l'article 7/I du décret modificatif 3 pendant 12 mois après l'entrée en vigueur du décret modificatif 3.»

Article 3

L'article 14 suivant est ajouté au décret:

«Article 14 Le projet de sous-rubrique 2/G et d'article 9/B, paragraphe 3, du présent décret, tel que prévu par le décret modificatif 3, a fait l'objet d'une notification préalable conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le trentième jour après sa publication.

Article 5

Le présent projet de décret a fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.